

AOC

Reconnaissance des Appellations d'Origine Contrôlée
Décret-loi du 30 juillet 1935

Art. 20.

Il est institué un Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie qui est doté de la personnalité civile.
(Le Comité national a pris le nom: **d'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie** conformément aux dispositions du décret du 16 juillet 1947.)

La composition de ce Comité et ses règles de fonctionnement seront fixées par un décret, rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture, de la justice et des finances.

Art. 21

Il est institué une catégorie d'appellations d'origine dites "contrôlées".

(Modifié, loi n. 84.1008 du 16 novembre 1984)

Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine délimite les aires de production donnant droit à appellation et détermine les conditions de productions auxquelles doivent satisfaire les vins et eaux-de-vie de chacune des appellations d'origine contrôlées.

Ces conditions sont relatives, notamment à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation.

Ne pourront être vendus sous le nom de l'appellation contrôlée que les vins réunissant les conditions exigées pour leur production dans chacune de ces appellations contrôlées.

Feront l'objet de cette réglementation les appellations d'origine régionales, sous-régionales et communales existant au moment de la promulgation de la présente loi, et qui auront fait l'objet d'une délimitation judiciaire passée en force de chose jugée, ainsi que celles qui, par leur qualité et leur notoriété,

Seront considérées par le Comité national comme méritant d'être classées parmi les appellations contrôlées.

Une réglementation spéciale pourra être édictée pour l'appellation "Champagne", afin de compléter ou de modifier le statut établi par la loi.

Il pourra en être de même pour les vins récoltés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

(Modifié, loi n. 84.1008 du 16 novembre 1984).

Les propositions de l'Institut national des appellations d'origine sont approuvées par décret.

Ce décret est pris en Conseil d'Etat lorsque ces propositions comportent extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi 6 Mai 1919 ou comportent révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 Juillet 1927.

Art. 22

Les vins ayant fait l'objet de ces décrets et ayant droit à une appellation d'origine contrôlée, circuleront avec des titres de mouvement de couleur verte, mentionnant cette appellation.

(L'INAO bénéficie de ressources inscrites au budget du ministère de l'agriculture).

Loi n. 88.1193 du 29 décembre 1988 – Art 34 :

A compter du 1^{er} Janvier 1989, Il est établi au profit de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine.

Ce droit est fixé, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget dans la limite de 0,50 F. par hectolitre.

Il est perçu sur le volume total de récolte revendiqué en appellation d'origine dans la déclaration de récolte visée à l'article 407 du Code Général des Impôts et est exigible au moment du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'INAO.

Le Comité organisera, grâce à ces fonds, la défense des appellations et la lutte contre la fraude tant en France qu'à l'étranger.

Art. 23.

Le Comité national pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux

dispositions de l'article 3. chapitre 1er. du Code du Travail. contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations. ester en justice pour cette défense.

Ce Comité pourra demander commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sincérité des déclarations de récolte avec appellations d'origine et le respect des décisions définissant ces appellations.

Ces agents pourront contrôler les cépages employés par les récoltants des diverses appellations.

Le Comité national fournira des avis au gouvernement sur la défense des intérêts des producteurs de vins à appellation d'origine dans le commerce international, notamment à l'occasion de la préparation des traités de commerce.

Quand il délibérera sur toutes les questions relatives au commerce international et à la protection des appellations d'origine à l'étranger, il lui sera adjoint cinq délégués du commerce d'exportation des vins et spiritueux, nommés par le ministre de l'agriculture, un représentant du ministre du commerce et un représentant du ministre des affaires étrangères.

Ce Comité désignera des délégués, dont le nombre sera fixé par le ministre de l'agriculture, au Comité national de propagande institué par le décret du 8 décembre 1931, en vue de collaborer avec lui à la propagande en faveur des vins à appellation d'origine.

Art. 24.

(Abrogé et repris Ji l-art. 2 du D. 13 septembre ' ' i ne central 'ce, il ne 1 968).

Pour les vins à appellation d'origine contrôlée il ne pourra être employé sur les factures. étiquettes. estampes et autres marques extérieures, d'autre désignation géographique, en dehors du nom du cru, que celle de l'appellation contrôlée.

Art. 25.

Toutes les dispositions prévues par la loi du 6 mai 1919, modifiée par celle du 22 juillet 1927- pour la protection des appellations d'origine. notamment les articles 1 a 13, 22 et 23 de cette loi s'appliquent aux appellations contrôlées ayant fait l'objet des décrets prévus par le présent décret.

(Loi no 88.1202 du 30 décembre 1988 - ,Arl. 65)

les dispositions ci-dessus sont étendues aux cidres. poirés. aux apéritifs à base de cidre. aux apéritifs à base de poiré ainsi qu'aux apéritifs à base de vin.